

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 1/10

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT - RABOISSON

Excusé : M. LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

500045 C.ML FLOIRAC

DJALLO Mamadou Libre / U20

Nouveau Club : 505597 BOULIACAISE F.C.

Raison financière : « *le licencié n'a pas réglé sa licence 2019/2020 - 160 euros nous avons la reconnaissance de dettes.* »

Décision : En l'absence de document justifié ce jour à la Commission, elle décide de rendre l'opposition non recevable et d'accorder la mutation Article 117.D des RG de la FFF à la date du 04 Septembre. Le dossier est clos pour la Commission.

505788 LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL

BAH Alseny - Libre / U17

Nouveau Club : 514041 LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE

Raison sportive : « *Joueur ayant déjà donné son accord pour renouveler sa licence dans notre club. Rdv réalisé avec une éducatrice du foyer concernant le renouvellement de la licence au cours duquel une attestation avait été demandée et transmise par le club.* »

Décision : La Commission avait demandé au club des GENETS D'ANGLET de fournir à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), sous huitaine, un courrier du représentant légal du joueur, indiquant son choix de club. Elle note toutefois la signature de l'institut Edouard CESTAC d'ANGLET sur la demande de licence enregistrée par le club des CROISES DE BAYONNE. En présence d'un courrier signé de la famille d'accueil du joueur mineur indiquant le choix de M. BAH de rester au club des GENETS D'ANGLET, la Commission décide de rendre l'opposition recevable et d'annuler le changement de club en faveur des CROISES DE BAYONNE. Le dossier est clos pour la Commission.

513431 EAUZE F.C.

HILAIRE Travis Claman Libre / Senior

Nouveau Club : 521896 A.S. MAURRINOISE

Autre : « *LE JOUEUR NE SOUHAITE PAS ENCORE PARTIR.* »

Décision : La Commission avait pris note d'un courrier signé du joueur indiquant sa volonté de rester au club du F.C. EAUZE. Elle prend aussi connaissance d'un accord donné par le club du F.C. EAUZE pour libérer ce joueur. Licence Mutation Hors Période accordée au 06 Septembre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

520819 A. ST LAURENT BILLERE

SLAYKI Yonis - Libre / U11

Nouveau Club : 524438 F.C. LONS

Raison sportive et financière : « *Cette famille n'a pas payé les 2 licences soit : 80 + 90 = 170€ et risque de ne pas avoir assez de U15.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond uniquement pour la cotisation 2019/2020 mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation. L'opposition est donc levée ce jour. Licence 117/A accordée au 07 Septembre. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 2/10

522875 ARGAGNON S.L.

SANTOS PAIVA Marco Libre / Senior

Nouveau Club : 527827 U.S. OS MARSILLON

Raison sportive et financière : « *le joueur n'a pas payé sa cotisation de l'année dernière et je l'ai eu au téléphone et m'a certifié ne pas vouloir partir.* »

Décision : La Commission avait réitéré sa demande auprès du club d'ARGAGNON S.L., d'adresser sous huitaine à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club. En l'absence de ce document demandé deux fois par la Commission, elle décide de rendre l'opposition non recevable et d'accorder la mutation. Le dossier est clos pour la Commission.

524054 PRIGONRIEUX F.C.

SYLLA Abdoulaye Mamata Libre / U18

Nouveau Club : 551528 F.C. FOYER RURAL LA FORCE

Raison sportive : « *le joueur certifie qu'il n'a pas signé de licence pour le club de la force, il s'est juste entraîné. Il dit vouloir rester à Prigonrieux.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courrier émanant du centre hébergeant M. SYLLA, par la voix de son directeur, indiquant que ce licencié mineur continuera à évoluer au sein du club du F.C. PRIGONRIEUX la saison prochaine. L'opposition est donc jugée recevable et la mutation annulée. Le dossier est clos pour la Commission.

525277 A.S.AM. DES COURONNERIES POITIERS

M'ZE Rahadatie Libre / U18 F

Nouveau Club : 517415 ENT.S. DES TROIS CITES POITIERS

Raison financière : « *La joueuse M'ZE Rahadatie n'a pas réglé sa cotisation 2019-2020 de 50€, malgré de nombreux rappels.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond uniquement pour la cotisation 2019/2020 mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée par un courrier en recommandé ou un courriel à la licenciée lui rappelant son devoir de cotisation. L'opposition est donc levée ce jour. Licence 117/B accordée au 31 Août. Le dossier est clos pour la Commission.

554180 F. C. GIRONDE LA REOLE

BARRY Mamadou Libre / U16

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Autre : « *Demande de blocage par le tuteur légal n'ayant pas signé le document.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courriel du club de LANGON F.C. indiquant sa volonté de ne pas donner suite à leur demande de mutation. L'opposition est donc recevable et la mutation annulée. Le dossier est clos pour la Commission.

554180 F. C. GIRONDE LA REOLE

BOUSSAID Jamal - Libre / U16

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Autre : « *Demande de blocage par le tuteur légal n'ayant pas signé le document.* »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courriel du club de LANGON F.C. indiquant sa volonté de ne pas donner suite à leur demande de mutation. L'opposition est donc recevable et la mutation annulée. Le dossier est clos pour la Commission.

554200 C.A. CASTETS EN DORTHE

BAQUEY Noa Libre / U17

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Raison financière : « *Noa Baquey a signé au club de Castets depuis environ 1 mois et maintenant il veut aller dans un autre un club. Nous demandons à ce qu'il règle sa cotisation et sa mutation, soit un total de 80 euros.* »

Décision : La Commission avait jugé l'opposition uniquement recevable sur le fond et sur la forme pour la cotisation 2020/2021, sans en connaître le montant. Elle prend connaissance d'un courrier manuscrit signée de la maman du joueur indiquant une modification de situation personnelle suite à un divorce et donc ce nouveau changement de club. Elle ne souhaite pas honorer une cotisation 2020/2021 de 80€. La Commission demande au club du C.A. CASTETS EN DORTHE de faire annuler leur licence 2020/2021 pour remboursement auprès de la LFNA. Le dossier reste en instance.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°6 : Club quitté : J.A.B de PAU / Club d'accueil : BLEUETS NOTRE DAME DE PAU – Joueur TOURE Youssouf

La Commission,

- Considérant la demande du club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU, dans un courriel daté du 31 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU en date du 21 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club de la J.A.B. de PAU d'adresser leur position sur ce dossier et qu'à défaut de réponse, l'article 92.2 des RG de la FFF pourrait s'appliquer pour blocage abusif
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission.

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°7 : Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX / Club d'accueil : LANGON F.C. – Joueur OSANGO Glodi

La Commission,

- Considérant la demande du club du LANGON F.C., dans un courriel daté du 24 Août, auprès de la C.R. Mutations indiquant que le motif de refus émis par le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX n'est pas recevable car non justifié auprès du joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de LANGON F.C. en date du 13 Août
- Considérant le motif de refus formulé par le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX via FOOTCLUBS : « *ce joueur n'a pas réglé la totalité de sa cotisation de la saison 2019/2020, il manque 210€ (150€ de cotisation et 60€ de frais de mutation). Rappel signifié par mail le 21/08/2020.* »
- Considérant la lettre du joueur indiquant vouloir signer au LANGON F.C. et n'avoir jamais reçu de courriel de relance de la part des COQS ROUGES DE BORDEAUX.
- Considérant à ce jour l'absence de tout justificatif de preuve d'envoi de la part du club quitté envers le joueur et aussi envers l'instance régionale traitant ce dossier.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX d'adresser une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation en cas de départ, précisant aussi que le motif sur la cotisation 2019/2020 ne pouvait être retenu en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié.
- Considérant l'absence à ce jour de tout document justificatif de la part du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 4/10

Reprise du dossier N°8 : Club quitté : A.S. LAUGNACAISE / Club d'accueil : F.C. BIASSAIS – Joueur DEL RIO Mathieu

La Commission,

- Considérant la demande du club du F.C. BIASSAIS, dans un courriel daté du 30 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. BIASSAIS en date du 23 Juillet 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club de l'A.S. LAUGNACAISE d'adresser leur position sur ce dossier et qu'à défaut de réponse, l'article 92.2 des RG de la FFF pourrait s'appliquer pour blocage abusif
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. LAUGNACAISE, en date du 09 Septembre, indiquant que ce joueur était redevable d'une cotisation d'un montant de 110€.
- Considérant toutefois l'absence de toute preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que toute opposition sur une cotisation 2019/2020 devra être justifiée par le club quitté et qu'à ce défaut de cette preuve d'envoi adressée au licencié, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°11 : club quitté : S.C. BASTIA / Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE – Joueur BERTRAND Mathys

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 31 Août, auprès de la C.R. Mutations indiquant avoir fait des démarches auprès du club quitté depuis plusieurs semaines, ce dernier lui répondant que le joueur devait régler deux mois de service civique et souhaitant ainsi l'avis de la Commission à ce sujet
- Considérant la demande d'accord formulée du club du F.C. PESSAC ALOUETTE en date du 12 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté : « *nous souhaitons patienter pour accorder la sortie de ce joueur car il lui reste un règlement à effectuer au club.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de Nouvelle-Aquitaine, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club du S.C. BASTIA d'adresser leur position sur ce dossier justifiée par tout document signé des deux parties.
- Considérant le courriel de relance de la part de la Ligue de CORSE, informée du dossier, auprès du club du S.C. BASTIA en date du 07 Septembre 2020.
- Considérant l'absence de réponse ce jour de la part du club du S.C. BASTIA, autant auprès de la C.R. Contrôle des Mutations de la Nouvelle-Aquitaine que de la Ligue de CORSE.

Par ces motifs, en l'absence de toute réponse et tout document justifiant le motif de refus, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Copie à la Ligue de CORSE pour information.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 5/10

Reprise du dossier N°12 : Club quitté : S.U. AGENAIS / Club d'accueil : U.S. PORTUGAISE DE PAU – Joueur BOUAYEKAHO BIAMA Guy

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU, dans un courriel daté du 19 Août, auprès de la C.R. Mutations, demandant l'avis de cette Commission sur le motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU en date du 04 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté : « *non-paiement de la cotisation sur les deux dernières années et reconnaissance de dette pour paiement de travaux sur son véhicule.* »
- Considérant la présence d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement de 250€
- Considérant toutefois une incertitude sur la signature du joueur, non identique à celle figurant sur la demande de licence 2019/2020.
- Considérant aussi que la justification de la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation date du 31 Mai 2019 et implique uniquement la cotisation 2018/2019, non retenue par la Commission.
- Considérant donc l'absence de tout justificatif pour la cotisation 2019/2020
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant au joueur concerné son avis sur la signature d'une reconnaissance de dettes.
- Considérant toutefois que le club du S.U. AGENAIS a bien envoyé en temps et en heure au service Licences, la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2019/2020, dans un courriel daté du 27 Mai
- Revient sur sa décision d'absence de justificatif pour la cotisation 2019/2020

Par ces motifs, en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2019/2020, rend l'opposition sur l'absence de paiement de la cotisation de 240€ recevable, et réitère sa demande auprès du joueur concerné, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr), avant le 17 Septembre, un courrier manuscrit signé sur la reconnaissance de dettes fournie par le club du S.U. AGEN. A défaut de ce courrier, la Commission rendra recevable la reconnaissance de dettes non contestée par le joueur. Le dossier reste en instance.

Reprise du dossier N°13 : Club quitté : A.S.P.O. BRIVE / Club d'accueil : COSNAC F.C. – Joueur ORAIRAI Teva

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de COSNAC, dans un courriel daté du 23 Août, auprès de la CR Mutations, indiquant que le motif de refus formulé par le club quitté n'était pas recevable en l'absence de tout justificatif adressé au joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de COSNAC en date du 19 Août.
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'A.S.P.O. BRIVE via FOOTCLUBS : « *Non-paiement de la cotisation.* »
- Considérant le justificatif adressé par le club de l'A.S.P.O. BRIVE auprès du joueur concerné par un courriel daté du 21 Août lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 75€, document en possession de la Commission à ce jour, mais dont l'adresse mail n'est pas celle référencée dans la base de données.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la prochaine saison.
- Considérant toutefois les éléments contradictoires apportés par le club de COSNAC indiquant que le joueur n'a jamais procédé au renouvellement de sa licence puisque l'adresse mail renseignée dans la base de données est celle de Mme GERARD, dirigeante au club de l'A.S.P.O. BRIVE.
- Considérant cette information avérée et donc que le club de l'A.S.P.O. BRIVE a renouvelé la licence de M. ORAIRAI sans son accord.
- Considérant un courrier manuscrit signé du joueur corroborant cette version et indiquant que son adresse mail est bien celle figurant sur la preuve d'envoi qui lui a été adressée en date du 21 Août

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020**

PAGE 6/10

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement pour une cotisation 2019/2020, en présence d'une preuve d'envoi adressée au licencié au moment de l'étude de son dossier par la C.R. Contrôle des Mutations, dit que le joueur doit s'acquitter de cette cotisation 2019/2020 d'un montant de 75€. Le dossier est clos pour la Commission.

Elle souhaite transmettre ce dossier auprès de la C.R. Discipline au regard du renouvellement effectué sans le consentement du joueur de la part de l'A.S.P.O. BRIVE.

Dossier N°14 : club quitté : A.S.F.C. VINDELLE / Club d'accueil : A.C. GOND PONTouvre – Joueur DUMAS Lucas

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'A.C. GOND PONTouvre, dans un courriel daté du 26 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C. GOND PONTouvre en date du 04 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club de l'A.S.F.C. VINDELLE d'adresser leur position sur ce dossier et qu'à défaut de réponse, l'article 92.2 des RG de la FFF pourrait s'appliquer pour blocage abusif
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S.F.C. VINDELLE indiquant que le joueur était redevable de la somme de 80€ relatif à sa cotisation 2019/2020.
- Considérant toutefois l'absence de toute preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que toute opposition sur une cotisation 2019/2020 devra être justifiée par le club quitté et qu'à ce défaut de cette preuve d'envoi adressée au licencié, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°16 : club quitté : A.S. BIARS BRETENOUX / Club d'accueil : E.S. NONARDAISE – Joueur DOUMBIA El Sory

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'E.S. NONARDAISE, dans un courriel daté du 18 Août, auprès de la C.R. Mutations, souhaitant obtenir de la part du club quitté la reconnaissance de dettes justifiant son motif de refus.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. NONARDAISE en date du 15 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club de BIARS BRETENOUX : « 100€ dû aux équipements non payés pour la saison 2019/2020. »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club de l'A.S. BIARS BRETENOUX d'adresser une copie de tout document signé des deux parties mentionnant le remboursement des équipements en cas de départ.
- Considérant la réception d'une charte du club de l'A.S. BIARS BRETENOUX indiquant que le licencié doit être à jour des différents paiements (pack sportif notamment), non signée du joueur et du club.

Par ces motifs, en l'absence de toute reconnaissance signée du joueur indiquant qu'il a lu et approuvé la charte du club, ne peut retenir l'opposition émise par le club de l'A.S. BIARS BRETENOUX et dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue Occitanie pour information.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 7/10

Reprise du dossier N°17 : club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES / Club d'accueil : BORDEAUX CHANTECLERC – Joueur BOUNECHAR Benjamin

La Commission,

- Considérant la demande du club de BORDEAUX CHANTECLERC, dans un courriel daté du 26 Août, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de BORDEAUX CHANTECLERC en date du 06 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant auprès du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES d'adresser leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du club de BORDEAUX CHANTECLERC, ayant confirmation que le joueur souhaite rester au club du F.C. ST MEDARD EN JALLES.

Par ces motifs, rend la demande d'accord inactive et clos le dossier.

Dossier N°18 : Club quitté : F.C. CREON / Club d'accueil : TARGON SOULIGNAC – Joueuses U16 à U18 F

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de TARGON SOULIGNAC, dans un courrier adressé aux membres de la Commission, indiquant plusieurs aspects juridiques sur ces refus d'accord évoqués par le club quitté, contestant ainsi l'article 99.3 des RG de la FFF sur le départ massif de ces joueuses ne considérant pas que 5 joueuses U16F et U17F soit abusif, indiquant également que les dirigeants du club de CREON qui ont créé la section féminine ont été remerciés, évoquant enfin l'ambition pour le club de TARGON de développer le football féminin en s'encadrant de personnes compétentes avec de réelles infrastructures.
- Considérant les courriers de l'ensemble des représentants légaux des joueuses concernées corroborant les motifs évoqués par le club de TARGON et indiquant toutes qu'elles ne rejoueront plus pour le club du F.C. CREON.
- Considérant les demandes d'accord formulées entre le 16 Juillet et le 29 Juillet
- Considérant les refus d'accord formulées par le club quitté : « *J'invoque l'article R99-3 du RG de la Fédération, départ massif de joueuses de notre club vers le club de Targon au-delà de la limite autorisée et mise en péril de notre catégorie U17F.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant un avis contradictoire aux différents courriers émis par le club demandeur.
- Considérant l'absence ce jour d'un courrier du club du F.C. CREON,
- Considérant donc que la Commission ne peut que s'appuyer sur le motif de refus évoqué dans FOOTCLUBS.
- Considérant les effectifs actuels U14/U17 F du club de CREON de 6 joueuses pour pouvoir évoluer à 8
- Considérant aucune licence validée U16/U18 F pour le club de TARGON SOULIGNAC, engagée en U18 F
- Considérant ainsi que leur engagement et leur effectif repose uniquement ce jour sur ces départs de joueuses du club du F.C. CREON

Par ces motifs, ne peut qu'accorder les mutations des joueuses U18F qui ne pourront évoluer au sein de l'effectif U14/U17F du club du F.C. CREON, mais décide de rendre recevable l'opposition émise par le club du F.C. CREON au regard de ces effectifs actuels, s'appuyant aussi sur l'absence d'un socle de licenciées pour le nouveau club qui a décidé de s'engager uniquement sur ces flux massifs de joueuses du club du F.C. CREON. Les Mutations sont donc refusées pour les joueuses U16F et U17F concernées.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 8/10

Dossier N°19 : Club quitté : ESMAN MEILLON / Club d'accueil : UNION PORTUGAISE DE PAU – Joueur IBRAHIM Eltayeb

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU, dans un courriel daté du 08 Septembre, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté malgré plusieurs relances auprès du club concerné.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'UNION PORTUGAISE DE PAU en date du 05 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

Par ces motifs, demande au club de l'ESMAN MEILLON, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 17 Septembre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation. Le dossier reste en instance.

Dossier N°20 : Club quitté : U.S. VIVONNE / Club d'accueil : E.S. CHATEAU LARCHER – Joueur LABUSSIÈRE Robin

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'E.S. CHATEAU LARCHER, dans un courriel daté du 09 Septembre, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté alors que les joueurs ont réglé leur cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. CHATEAU LARCHER en date du 25 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant que ces deux clubs sont en entente pour cette catégorie U17, justifié par le District de la Vienne et confirmé par le club de VIVONNE qui indique ne voir aucun intérêt sportif à faire muter ces joueurs pour cette saison.

Par ces motifs, ne voyant aucun intérêt sportif ni réglementaire (ces deux joueurs seraient considérés Hors Période), décide de ne pas accorder ces mutations. Les joueurs restent licenciés au sein de leur club d'origine. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°21 : Club quitté : U.S. VIVONNE / Club d'accueil : E.S. CHATEAU LARCHER – Joueur BOUTIN Pablo

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'E.S. CHATEAU LARCHER, dans un courriel daté du 09 Septembre, auprès de la C.R. Mutations, indiquant que la demande d'accord est toujours sans réponse de la part du club quitté alors que les joueurs ont réglé leur cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. CHATEAU LARCHER en date du 19 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS ou par courriel
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant que ces deux clubs sont en entente pour cette catégorie U17, justifié par le District de la Vienne et confirmé par le club de VIVONNE qui indique ne voir aucun intérêt sportif à faire muter ces joueurs pour cette saison.

Par ces motifs, ne voyant aucun intérêt sportif ni réglementaire (ces deux joueurs seraient considérés Hors Période), décide de ne pas accorder ces mutations. Les joueurs restent licenciés au sein de leur club d'origine. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 SEPTEMBRE 2020

PAGE 9/10

Dossier N°22 : Club quitté : R.C. NIORTAIS / Club d'accueil : NIORT ATHLETIC FUTSAL CLUB – Joueur CAVACO Ruben

La Commission,

- Considérant la demande du club de NIORT ATHLETIC FUTSAL CLUB, dans un courriel daté du 27 Août, auprès de la C.R. Mutations contestant le motif de refus émis par le club du R.C. NIORTAIS et toute justification envers le joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de NIORT ATHLETIC FUTSAL CLUB en date du 20 Août 2020
- Considérant le motif de refus formulé par le club de R.C. NIORTAIS via FOOTCLUBS : « *Absence de paiement de ces 3 dernières licences. Joueur informé en date du 12/07 par message en plus des demandes de règlements groupées (dans les vestiaires et publication dans groupe privé).* »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2020/2021
- Considérant qu'il ne peut être retenu que la cotisation 2019/2020, le club ayant fait le choix de lui renouveler sa licence lors des deux précédentes saisons.
- Considérant, selon la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations, que toute opposition sur une cotisation 2019/2020 doit être justifiée à la Commission par une preuve d'envoi adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé).
- Considérant l'absence à ce jour de tout document justificatif de la part du club du R.C. NIORTAIS

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation Hors Période en date du 20 Août 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

3- Examen des demandes et dossiers divers

1- Courriel du co-président du club de TERVES : opposition sur joueur DA SILVA Yoni

Le Co-Président du club de l'ES TERVES conteste la décision de 1^{ère} instance lors du P.V. du 18 Août sur l'irrecevabilité de l'opposition émise à l'encontre du joueur DA SILVA Yoni.

Il indique avoir adressé la preuve d'envoi au licencié à l'instance régionale le 18 Juillet dernier.
Après vérification, il s'avère que cet envoi a été effectué sur une adresse mail erronée (licences@lco.fff.fr).

Il souhaite que la Commission puisse tenir compte malgré tout que le licencié a bien été informé qu'il devait régler sa cotisation.

La Commission, considérant finalement que la preuve d'envoi a bien été adressée au licencié, malgré le défaut d'envoi à la Commission à une mauvaise adresse mail, décide de rendre l'opposition recevable et de suspendre la qualification du joueur, jusqu'à régularisation de sa cotisation d'un montant de 90€.

Prochaine réunion le 18 Septembre 2020 par voie électronique.

Procès-Verbal validé le 14 Septembre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,